

# ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

## CONSEIL RÉGIONAL

### C H A M B R E                      D E                      D I S C I P L I N E

AFF. DRASS C/ X

P/ n° ...

Décision n°71-D

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le 15 **Octobre 2009** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant.

**Monsieur le Directeur Régional  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Provence — Alpes — Côte d'Azur  
23-25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE CEDEX 8**

C/

**Madame X  
Pharmacien  
Inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A »**

Vu, enregistrée sous le n°... au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des régions Provence- Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 27 novembre 2009 déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'encontre de Mme X, pharmacienne.

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales expose que Mme X a fait l'objet d'une plainte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ... en date du 3 décembre 2007 déposée auprès de la section des assurances sociales du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens pour facturation de médicaments non prescrits, non-respect de la réglementation relative à la délivrance de substances vénéneuses et délivrance desdites substances en quantités supérieures aux quantités prescrites ; qu'elle a fait l'objet d'une autre plainte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en date du 4 décembre 2007 déposée auprès du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... pour avoir exposé les patients à des risques liés à la délivrance de substances vénéneuses, que, suite au signalement d'un grossiste-répartiteur en date du 4 juillet 2008, une enquête effectuée dans son officine a établi que Mme X se livrait à un marché parallèle d'exportation de RIVOTRIL, pour lequel elle a fait l'objet d'une procédure de comparution immédiate et a été mise sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer sa profession jusqu'au 17 décembre 2008, date de lecture du jugement ; que les pharmaciens inspecteurs ont également relevé dans leur rapport du 24 novembre 2008 que Mme X avait commis des infractions aux règles de bonne organisation de son officine ;

Vu la notification de la plainte à Mme X,

Vu la plainte en date du 3 avril 2009 déposée par le Directeur régional du service médical près l'Assurance Maladie à l'encontre de Mme X des chefs de faits contraires à l'honneur et à la probité, ainsi qu'au code de déontologie ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2009 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens a décidé de traduire Mme X devant la chambre de discipline de première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du **15 octobre 2009** ;

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- le rapport de M. R ;
- Mme X et son Avocat Me. Danièle CHALAND, en leurs explications ;
- Les observations de M. T, Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-3 du code de la santé publique : « [Le pharmacien] doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci » ; qu'aux termes de l'article R 4235-9 du code de la santé publique : « Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes » ; qu'enfin, aux termes de l'article R 5132-6 du code de la santé publique : « Les pharmaciens délivrent les médicaments relevant des listes I et 11 et les médicaments classés comme stupéfiants sur prescription ou sur commande à usage professionnel : 1 ° d'un médecin ; 2° d'un chirurgien-dentiste ; 3° d'une sage-femme,... ; 4 ° d'un directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale,... ; 5 d'un vétérinaire pour la médecine vétérinaire.»;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, sur la période comprise entre le 1 janvier 2005 et le 30 avril 2006, a facturé dans 57 dossiers des médicaments et des dispositifs non prescrits, a commis à 445 reprises des infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses, a délivré à 22 reprises des médicaments inscrits sur les listes I et II des substances vénéneuses en quantités supérieures aux quantités prescrites, et a procédé à 220 reprises à des chevauchements d'ordonnances ; qu'en outre, il résulte d'un rapport de l'inspection régionale de la pharmacie en date du 24 novembre 2008 que Mme X a délivré entre le mois de janvier 2007 et le mois de juin 2008, 15 130 boîtes de RITROVIL , spécialité anti-convulsive et antiépileptique faisant l'objet d'un détournement d'usage de la part des toxicomanes ;

Considérant que ces faits sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

### DÉCIDE

Article 1 : La sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de Mme X

Article 2 : la présente décision sera notifiée à :

- Madame X
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- Madame Le Ministre de la Santé
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 Octobre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le **26 Octobre 2009**, date à laquelle elle sera notifiée aux intéressés.

Ainsi fait délibéré en la Séance du **15 Octobre 2009** par M. Jacques LAGARDE, Président de la Chambre de Discipline de première instance et Premier conseiller au Tribunal Administratif de Marseille.

*Avec voix délibérative* M. Jacques LAGARDE, M. Stéphane PICHON, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI, Mme Anne-Marie REBOUL, M. Jean-Michel HUERTAS, M. Bruno ROBERT, Mme Catherine HARDY, Mme Madeleine SALI MARCHETTI, M. Pierre LAMBERT, M. Pierre BREMOND, Mme Dominique CARREL, Mme Sylvie BAUSSET, M. Bernard ALYRE, M. Jean-Paul BELLIN, M. Pierre TIMON-DAVID

**Le Président du Conseil Régional  
De l'Ordre des Pharmaciens**

**Le Président  
De la Chambre de Discipline**

**Signé**

**Signé**

**Stéphane PICHON**

**M. Jacques LAGARDE**